



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Athlétisme

Question écrite n° 13506

Texte de la question

M Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, charge de la jeunesse et des sports, sur les interrogations que soulève au plan de la sécurité la participation souvent importante de jeunes benjamins ou minimes de moins de quatorze ans à des courses sur route qui constituent des épreuves extrêmement difficiles pour eux par la distance à parcourir ou par les dénivellations de relief à franchir. Des spécialistes de l'athlétisme observent avec inquiétude la multiplication de ces courses et la croissance de la participation de jeunes concurrents sans que soient effectuées des contrôles médicaux préalables et sans que soient respectées bien souvent les distances maximales fixées par la Fédération française d'athlétisme sans compter que le sponsoring peut déboucher sur certains abus pour des manifestations non susceptibles de donner lieu à des contraintes « antidopage » parce qu'effectuées hors de toute organisation de la discipline en cause. Comme il est suggéré qu'une réglementation prévoit l'obligation de confier l'organisation technique de telles épreuves à un club affilié à la fédération dirigeante, l'établissement de cartes nominatives d'un prix symbolique mais permettant d'apposer un timbre à date pour chaque course effectuée et une limitation annuelle de ces dernières, il lui demande quelles sont ses appréciations et intentions en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Ces dernières années ont vu se multiplier les courses sur route avec apparition d'épreuves pour les catégories cadet, minime, voire benjamin. Consciente des dangers de la multiplication de ces courses, la Fédération française d'athlétisme a établi un règlement des courses pedestres sur route 1989 ; celui-ci fait notamment état : des distances maximales par catégorie d'âge : 15 kilomètres en cadet, 5 kilomètres en minime, et pour les benjamins « des courses de régularité contrôlées par des moniteurs sur les 9/10 du parcours qui ne devra pas excéder 5 kilomètres » ; six courses par an sont autorisées au maximum ; les courses de montagne ne sont ouvertes qu'à partir de la catégorie junior ; obligation pour les athlètes non licenciés de fournir l'attestation suivante : « je déclare avoir en ma possession un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an ». L'arrêté préfectoral obligatoire pour le déroulement de l'épreuve n'est accordé que si la course figure au calendrier départemental arrêté par la commission départementale ou régionale (équivalent à la ligue régionale) des courses sur route, laquelle ne donne son accord que si la réglementation fédérale est respectée, en particulier les distances parcourues en fonction de l'âge, la couverture par une compagnie d'assurances, le service médical. En l'absence d'application de ces règlements, l'épreuve doit être obligatoirement rayée du calendrier départemental et aucun arrêté préfectoral ne peut lui être accordé. La Fédération française d'athlétisme s'est donc donnée les moyens de lutter contre cette flambée de « courses sauvages » ; consciente du danger pour la jeunesse, elle n'a pas incité au développement des courses sur route.

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13506

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2401